

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
9	2	3	2
Page:		Émise le:	
1		1994-12-14	

## **Recueil des politiques de gestion**

Pour information : Direction des politiques et des opérations budgétaires  
 Tél. : 528-6302

Directive numéro 1-81  
 C.T. 131500 du 3 février 1981  
 modifiée par  
 C.T. 137800 du 9 mars 1982  
 C.T. 139833 du 22 juin 1982  
 C.T. 143700 du 29 mars 1983  
 C.T. 170054 du 7 mars 1989  
 C.T. 180317 du 19 mai 1992  
 C.T. 185558 du 6 juillet 1994  
 C.T. 186210 du 1er novembre 1994

### **CONCERNANT CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROMESSE ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS**

#### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux ministères et organismes assujettis au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22).

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans cette directive, les mots et les expressions ont la même signification que dans le règlement; on y entend en outre par :

«**activité**» : une division de la supercatégorie des dépenses de transfert de l'élément d'un programme ou d'un programme s'il n'y a pas d'élément;

«**projet**» : une division d'une sous-activité;

«**sous-activité**» : une division d'une activité.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
9	2	3	2
Page:	Émise le:		
2	1994-12-14		

## Recueil des politiques de gestion

### ARTICLE 3 - PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE

1. Les programmations budgétaires doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor avant le début de chaque année financière ou à toute autre date spécifiquement déterminée par le Conseil du trésor.
2. Aux fins de la programmation budgétaire, et à moins qu'un autre mode de répartition n'ait été approuvé par le Conseil du trésor, le montant réservé aux subventions de chaque élément de programme ou de chaque programme figurant dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale est totalement réparti en indiquant de façon distincte :
  - a) le montant affecté aux engagements et le montant affecté aux dépenses pour chaque activité, sous-activité ou projet qui fait l'objet de normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor ou d'une disposition législative fixant le montant d'une subvention;
  - b) le montant global affecté aux engagements et le montant global affecté aux dépenses qui ne font pas l'objet de normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor ou d'une disposition législative fixant le montant d'une subvention;
  - c) les montants réservés pour affectation future, tant en engagements qu'en dépenses, à l'un ou l'autre des postes budgétaires;
  - d) les montants visés par une décision du Conseil du trésor à l'effet de suspendre le droit d'engager tout crédit ou partie de crédit ou de déterminer un niveau souhaitable de crédits périmés.
3. La programmation budgétaire doit indiquer en regard de chaque poste budgétaire relatif à une activité, une sous-activité ou un projet :
  - a) quant à l'identification :

le titre et le code autorisé du programme, de l'élément de programme, de l'activité, de la sous-activité ou du projet;

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
9	2	3	2
Page:		Émise le:	
3		1994-12-14	

## Recueil des politiques de gestion

- b) quant aux normes approuvées ou dispositions législatives afférentes au programme, à l'élément de programme, à l'activité, à la sousactivité ou au projet, si de telles normes ont été approuvées ou si une telle loi a été adoptée :
- i) le titre et le numéro de la loi, du règlement, du décret ou du C.T.;
  - ii) la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) quant aux engagements financiers pris ou éventuellement pris avant la date du début de la période visée par la programmation et dont la liquidation ne sera pas effectuée à cette date :
- i) le montant de la dépense pour la première année financière ou partie d'une telle année visée par la programmation;
  - ii) le montant de la dépense pour chacune des deux années financières subséquentes;
  - iii) le montant de la dépense pour les années financières ultérieures;
- d) quant aux engagements financiers qui seront pris au cours de la première année financière ou partie d'une telle année visée par la programmation :
- i) le montant total de ces engagements;
  - ii) le montant de la dépense pour la première année financière, ou partie d'une telle année visée par la programmation;
  - iii) le montant de la dépense pour chacune des deux années financières subséquentes;
  - iv) le montant de la dépense pour les années ultérieures.
4. Aucun engagement financier ne peut être pris et imputé sur un poste de la programmation budgétaire approuvée sur lequel la demande d'engagement est imputable, si les montants de cet engagement et des dépenses qui en résultent ont pour effet d'excéder les montants autorisés disponibles du poste concerné.

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
9	2	3	2

---

Page:	4	Émise le:	1994-12-14
-------	---	-----------	------------

---

## Recueil des politiques de gestion

---

De plus, pour être imputable, toute demande d'imputation d'engagement doit être conforme aux normes approuvées ou à la décision prise par l'autorité habilitée à cette fin, en vertu du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions, et le représentant du Contrôleur des finances doit certifier cette conformité.

5. Les postes budgétaires d'une programmation budgétaire ne peuvent être modifiés, sans l'approbation préalable du Conseil du trésor; toutefois, une mise à jour de ces postes est autorisée lorsqu'elle résulte d'une décision du Conseil du trésor, du Gouvernement ou d'une loi de l'Assemblée nationale et le Contrôleur des finances doit voir à ce que cette mise à jour soit conforme.
  6. Les montants des postes budgétaires d'une programmation budgétaire peuvent être augmentés ou diminués par le ministre, le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou la personne désignée par le ministre, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.
  7. Toute demande de modification des postes budgétaires et/ou de réaménagement budgétaire des montants soumise au Conseil du trésor doit être faite sur la formule «C.T. général», comprendre le tableau des postes budgétaires visés par la modification, et les montants de variation, en plus ou en moins, en regard de ces postes budgétaires et comporter le certificat du Contrôleur des finances à l'effet que la programmation budgétaire représente la répartition totale des crédits de transfert.
  8. Toute modification des postes et montants budgétaires, lorsqu'autorisée par le Conseil du trésor ou réalisée conformément à la présente directive, doit être suivie d'une mise à jour de la programmation budgétaire sur le formulaire prescrit et copie doit en être transmise au Secrétariat du Conseil du trésor. Cette mise à jour ne peut être faite qu'à la demande du ministre, du sous-ministre, du dirigeant d'organisme ou de la personne désignée par le ministre, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. Le Contrôleur des finances doit voir à ce que cette mise à jour soit conforme.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
9	2	3	2
Page:		Émise le:	
5		1994-12-14	

## Recueil des politiques de gestion

### ARTICLE 4 - NORMES

1. Les normes soumises à l'approbation du Conseil du trésor doivent indiquer :
  - a) les critères d'éligibilité ou les critères ou modes d'attribution de la subvention;
  - b) les critères servant à l'établissement du montant de la subvention;
  - c) les modalités de versement, qu'il soit unique ou par tranches et, dans cette dernière éventualité, le calendrier des périodes de versement;
  - d) s'il y a lieu, les conditions que le bénéficiaire doit respecter pour continuer d'être admissible à la subvention.
2. Supprimé. (94-11-01)
3. Les normes qui ne nécessitent pas l'approbation du Conseil du trésor doivent faire l'objet d'une révision périodique au moins à tous les 3 ans.

### ARTICLE 4.1 - PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

1. Toute demande d'approbation d'une subvention de 100 000 \$ et plus à un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés, pour laquelle le ministère subventionnaire n'a pas émis une attestation relative à l'engagement de cet organisme à implanter ou à maintenir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, doit être accompagnée d'un mémoire justificatif.
2. Tout organisme à but lucratif qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité se voit annuler l'attestation qui lui a été délivrée et se voit interdire l'octroi de toute subvention et l'adjudication de tout contrat ou sous-contrat de services ou d'approvisionnement jusqu'à ce qu'il détienne une nouvelle attestation.
3. Les attestations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sont émises, annulées, contrôlées et font l'objet de suivi conformément aux instructions produites par le Secrétaire du Conseil du trésor, sur recommandation du comité de coordination présidé par un représentant du ministère de la Justice.

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
9	2	3	2

---

Page:	6	Émise le:	1994-12-14
-------	---	-----------	------------

---

## **Recueil des politiques de gestion**

---

4. Les ministères et les organismes sont les principaux responsables de la gestion de l'octroi de subventions et, à cette fin, ils doivent :
- déterminer si l'organisme qui demande une subvention doit être assujéti à l'engagement de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité;
  - s'assurer que l'organisme respecte cet engagement;
  - imposer, le cas échéant, à l'organisme la sanction prévue pour le non respect de son engagement;
  - signaler à l'organisme qui est sous le coup d'une sanction qu'il n'est plus éligible à l'obtention de contrats ou de subventions conformément à la réglementation.

### **ARTICLE 5 - Supprimé.**

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES**

1. Cette directive remplace, à compter du 1er avril 1981, la directive numéro 6-77 concernant certaines modalités d'application du «Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions du Gouvernement».
  2. Nonobstant le paragraphe 1, les normes et la programmation budgétaire des subventions doivent, pour l'année financière 1981-1982, être élaborées et présentées au Conseil du trésor conformément aux dispositions de la présente directive.
-